



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AGRESTA

283 Route du Saut du Broc
88550 POUXEUX

Références : S-23-241RP

Code AIOT : 0006207282

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023, dans l'établissement AGRESTA implanté 283, Route du Saut du Broc 88550 POUXEUX. L'inspection a été annoncée le 28/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRESTA
- 283, Route du Saut du Broc 88550 POUXEUX
- Code AIOT : 0006207282
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

L'usine est spécialisée dans la fabrication de granulats de bois teintés ou non. Le schéma simplifié de production est le suivant : déchiquetage du bois, broyage, séchage, criblage, conditionnement, et stockage avant expédition. Pour les produits teintés, le process est complété par une teinte des granulats, suivi d'un nouveau séchage. La teinte est réalisée par pulvérisation d'une solution aqueuse faisant intervenir des colorants organiques et inorganiques. Une autre unité permet également d'enduire les granulats de ciments.

Le thème de la visite retenu est le suivant :

- Prévention des risques, gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 5.1.2	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.3	/	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.4.3	/	Sans objet
5	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 3.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée, l'exploitant devra néanmoins veiller à la propreté des roues des véhicules quittant le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Constats : Conforme, l'exploitant trie ses déchets de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Article 7.3.2 Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Constats : Conforme, le dernier contrôle de l'installation électrique a été réalisé le 7 avril 2022, aucune non-conformité n'y est relevée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Article 7.6.3 Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, dont au moins un extincteur de classe 55 B par sécher bois ;
- un robinet d'incendie armé, dont l'emplacement est adapté au risque et soumis à la consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- d'un poteau d'incendie public ou privé implanté à 200 m au plus des installations ;
- un dispositif d'alarme du personnel.

Constats : L'installation dispose d'extincteurs adaptés aux risques, le dernier contrôle a été réalisé le 13 octobre 2022.

Un poteau incendie est situé à moins de 200 m des installations, l'exploitant a justifié de sa conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée.

Constats : L'inspection n'a pas constaté de situation non-conforme, Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention adaptée

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 3.1.4

Thème(s) : Autre, propreté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pas relevé de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation situées à l'extérieur du site, néanmoins au vu du site (voie de circulation sans revêtement) l'exploitant doit veiller à la propreté des roues des véhicules avant chaque sortie.

Un dispositif de nettoyage pourra être prévu en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet